

Arrêt

n° 234 214 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco Me I. SIMONE*, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juillet 2016, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa étudiant pour l'année académique 2016-2017, demande de visa qui lui a été refusée par la partie défenderesse le 7 octobre 2016 au motif que la couverture financière de la partie requérante n'était pas assurée au regard de l'engagement de prise en charge. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.2. Le 17 septembre 2018, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une deuxième demande de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019, demande de visa qui lui a été refusée par la partie défenderesse le 12 novembre 2018 au motif que les inscriptions en 7^{ème} année préparatoire au Collège Episcopal Saint Barthélémy étaient clôturées. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3. Le 12 juin 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa étudiant, par la même voie, pour l'année académique 2019-2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 26 juillet 2019 et lui a été notifiée le 29 juillet 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une confirmation de demande d'inscription à une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire "spéciale sciences" auprès du Collège Episcopal Saint-Barthélémy à Liège. L'intention de l'intéressé est de se mettre à niveau avant d'entamer un bachelier puis un master en sciences chimiques. Or, l'intéressé a réussi avec fruits sa 3ème licence en biochimie à l'université de Dschang au pays d'origine. Le projet d'études en Belgique n'est pas cohérent et constitue une très nette régression. Les intentions de l'intéressé, étonnantes, ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour et éveillent une suspicion de tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, le délégué du ministre estimant que rien dans le parcours académique et professionnel de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, la demande de visa est refusée. »

Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 août 2019 portant le n° 224 749.

2. Question préalable

2.1. A l'audience publique du 28 janvier 2020, la partie défenderesse s'interroge sur l'actualité de l'intérêt au recours de la partie requérante étant donné que sa demande de visa étudiant concernait l'année académique 2019 - 2020 et qu'elle devait se présenter aux cours au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours estimant que des motifs similaires pourraient lui être opposés dans le cadre d'une nouvelle demande de visa.

2.2. En l'espèce le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait en vue de venir en Belgique. Il en résulte que la question de la recevabilité du présent recours est liée, en l'espèce, aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à la partie requérante, de sorte que le recours est en tout état de cause recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'excès de pouvoir* ».

La partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et rappelle s'être expliquée quant à sa motivation dans un courrier du 17 septembre 2018 figurant au dossier administratif et estime que la partie défenderesse ne peut reprocher à la partie requérante une incohérence ou une régression dans son parcours sans répondre aux arguments qu'elle a développés. Elle estime que la partie défenderesse ne peut lui refuser son visa sur base d'une motivation d'ordre subjectif alors qu'elle a exprimé clairement sa motivation pour poursuivre la formation choisie. Elle précise avoir fourni une attestation précisant qu'elle a réussi une troisième année de licence en biochimie et soutient que si elle devait demander une admission auprès de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après, « ULB ») cela donnerait lieu à une procédure incertaine tant par sa durée que par son résultat.

Elle précise que la formation dont elle a bénéficié au Cameroun n'est pas « si multidisciplinaire », qu'elle n'a pas eu des résultats « mirobolants », qu'elle nécessite une mise à niveau avec les étudiants belges

et européens pour avoir une chance d'être admise auprès de l'ULB et que c'est pour ces raisons qu'elle a décidé de s'inscrire pour une année préparatoire. Elle soutient que cette année ne constitue en rien une régression et estime que la partie défenderesse, en décidant de la sorte, a outrepassé sa compétence et lui a fait perdre une chance d'un meilleur avenir professionnel.

La partie requérante argue ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse alors qu'elle a fourni un projet d'études cohérent qu'elle a expliqué dans sa lettre de motivation et reproche à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

Après avoir rappelé le contenu et l'interprétation jurisprudentielle de cette disposition, la partie requérante soutient que l'ingérence opérée par la décision entreprise dans sa vie familiale et privée n'est pas proportionnée au but poursuivi.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant

à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le projet d'études de la partie requérante en Belgique « n'est pas cohérent » et constitue « une très nette régression » en ce qu'elle sollicite d'entamer une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire « spéciale sciences » afin de se mettre à niveau avant « d'entamer un bachelier puis un master en sciences chimiques » alors qu'elle a par ailleurs « réussi avec fruits sa 3eme licence en biochimie à l'Université de Dschang au pays d'origine ». La partie défenderesse en conclut que les intentions de la partie requérante ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour, éveillant « une suspicion de tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du questionnaire rempli - de manière particulièrement lacunaire - en vue de solliciter un visa étudiant que la partie requérante, licenciée en Biochimie de l'Université de Dschang au Cameroun, expose son choix de suivre une année d'étude de 7eme préparatoire en « spécial sciences » par la seule mention d'« [...] améliorer mes performances » expliquant « vouloir avoir une meilleures [sic] formations[sic] » afin de devenir « chercheur ». La lettre de motivation produite par la partie requérante à l'appui de sa demande révèle que cette année préparatoire représente « une opportunité importante d'intégrer une université belge pour continuer avec [s]a formation en biochimie sans passer par un critère de sélection » que cette année lui permettra de se « [...] familiariser avec le système éducatif belge et d'améliorer [ses] connaissances en sciences, chimie, physique et mathématiques ». Elle affirme également avoir la conviction que cette année lui « [...] permettra de [s]'épanouir et de développer [s]a passion pour la recherche en biochimie d'autant plus que la Belgique offre une formation de rigueur et de qualité qui est une opportunité de taille pour les étudiants étrangers ». Elle allègue ensuite que « [...] La 7ème préparatoire n'est pas une rétrogradation ni une perte pour moi, c'est une continuité pour moi puisque cela m'aidera à mieux appréhender mes études. » et lui « [...] permettra d'intégrer les universités belges afin de poursuivre [s]a formation en biochimie option pharmacologie...[...] ».

Le conseiller ayant entendu la partie requérante dans le cadre de l'entretien s'étant déroulé au poste diplomatique concernant le projet d'études envisagé a conclu par la mention suivante dans son avis académique du 10 avril 2019 : « le projet est incohérent car la formation envisagée est déjà réalisée localement et n'apporte pas de progression au niveau académique de la candidate »

Il ressort des différents éléments soumis à l'appui de la demande de visa que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante ne démontrait pas poursuivre un projet d'études cohérent en Belgique en faisant le choix d'entamer une année d'étude de 7eme préparatoire en « spécial sciences » et ce dans l'optique de poursuivre ensuite des études en Belgique en biochimie, identiques à celles déjà entreprises avec succès au Cameroun, et en conclure que cela constituait « une très nette régression » dans son parcours académique.

L'acte attaqué est motivé à suffisance par les constats y posés par la partie défenderesse qui a pu raisonnablement en déduire que « les intentions de l'intéressé, étonnantes, ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour et éveillent une suspicion de tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La circonstance selon laquelle une demande d'admission directement à l'ULB « [...] doit passer par le jury d'admission de la faculté qui doit analyser le dossier et statuer sur celui en émettant un avis académique favorable ou défavorable », ce qui peut prendre plusieurs semaines et avoir une « issue incertaine » ne permet pas d'inverser le constat posé ci-dessus dès lors que d'une part la partie requérante ne démontre pas avoir, à tout le moins, tenté l'examen d'admission à l'ULB alors qu'elle a déjà introduit une demande de visa similaire en juillet 2018 et d'autre part qu'elle envisage en tout état de cause de recommencer les études en biochimie pour lesquelles elle a déjà obtenu la licence au Cameroun.

Quant à l'absence de réponse spécifique à la lettre de motivation de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante a déjà été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et l'avis académique précités auxquels fait référence la décision attaquée et figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre autre que celui analysé dans le paragraphe qui précède, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.6. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie privée ou familiale sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et ne l'étaye aucunement et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Aucune violation de cette disposition ne saurait dès lors être invoquée.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT